

**Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis, 4 juin  
2015, Mme Paris, req. n° 1400598**

Anjeelee Beegun

► **To cite this version:**

Anjeelee Beegun. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis, 4 juin 2015, Mme Paris, req. n° 1400598. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2016, pp.72-75. hal-02860341

**HAL Id: hal-02860341**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860341>**

Submitted on 8 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **10.2. CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

### **Scolarisation d'enfant – Inscription – Domicile – Dérogation**

Tribunal administratif de Saint-Denis, 4 juin 2015, *Mme Paris*, req. n° 1400598

*Anjelee BEEGUN*

En matière de dérogations scolaires, comme a pu le souligner Sandrine André-Pina<sup>2</sup>, les pratiques sont parfois obscures<sup>3</sup>. Si certains maires accordent facilement des dérogations, d'autres opposent des refus systématiques, souvent pour des raisons financières. C'est pour cela que, souvent, il reviendra au juge administratif de se prononcer sur la légalité de ces décisions, comme ce fut le cas dans le jugement du tribunal administratif du 4 juin 2015.

La requérante avait demandé au maire de L'Étang-Salé l'inscription de son fils à l'école maternelle d'Avenir au lieu de l'école « Joseph Leperlier », dont dépend son domicile, à la rentrée 2014/2015. Le maire ayant refusé sa demande, elle a formé un recours gracieux, qui a lui aussi été rejeté. Elle a saisi le Tribunal administratif pour demander l'annulation de cette décision de rejet et pour enjoindre au maire de L'Étang-Salé de délivrer la dérogation sollicitée. Au soutien

---

<sup>1</sup> CAA Bordeaux, 7 juillet 2011, *Etile*, n° 10LY02078 : L'expansion du principe général du droit relatif à l'obligation de reclassement des agents publics contractuels, *AJDA* 2012, p.111.

<sup>2</sup> S. ANDRÉ-PINA, « *Le maire et les dérogations scolaires, encadrement et conséquences* », *AJCT*, 2016, p. 311.

<sup>3</sup> Cour des comptes, synthèse du rapport public thématique, « *Les communes et l'école de la République* », 16 décembre 2008, p. 11.

de sa demande, Mme Paris invoque le fait qu'elle souffre d'une affection de longue durée réduisant son déplacement et la rendant dépendante d'une tierce personne. Elle soutient en outre que son fils aîné étant inscrit à l'école « Gabin Dambreville », à proximité de l'École de l'Avenir, cette inscription lui permettrait de réduire considérablement ses déplacements quotidiens.

Quant au maire, il soutient que le nombre d'inscrits à l'École de l'Avenir était nettement inférieur à celui de l'école « Joseph Leperlier », sachant que les inscriptions dans cette dernière école risquaient d'augmenter avec 90 logements SHLMR, 93 lots de villas, 26 logements collectifs intermédiaires, 52 maisons de ville et une gendarmerie avec 9 logements de fonction devaient être livrés au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2015 dans le ressort de cette école.

Il se posait ainsi la question de savoir si un enfant a le droit d'être inscrit dans l'école maternelle demandée par ses parents lorsqu'il y a plusieurs écoles publiques à proximité de leur domicile.

Si l'article L. 113-1 du Code de l'éducation précise que tout enfant de trois ans doit pouvoir être accueilli dans l'école maternelle le plus près de son domicile si sa famille en fait la demande, le tribunal reconnaît qu'il existe des exceptions. Ainsi, lorsqu'il existe plusieurs écoles à proximité de leur domicile, les parents disposent de la faculté d'inscrire leur enfant dans l'une ou l'autre école, si le nombre maximal d'élèves n'a pas été dépassé. Mais, lorsque le ressort des écoles publiques a été fixé par délibération du conseil municipal, les familles doivent se conformer à cette délibération.

Le juge administratif va rejeter la demande d'annulation de la décision du maire. Sur le plan de la légalité externe, il va estimer qu'il n'y a pas eu de vice de forme, car aucun texte ne soumet à une procédure de consultation d'une commission, la décision du maire tendant à refuser l'inscription d'un enfant dans une école maternelle. Sur le plan de la légalité interne, le juge administratif va conclure à l'absence d'erreur manifeste d'appréciation du maire. Le juge va notamment relever que le trajet entre le domicile de Mme Paris et l'école « Joseph Leperlier » représente moins de cinq minutes supplémentaires par rapport au trajet entre son domicile et l'école de l'Avenir. En outre, le juge va estimer que la requérante dispose de la possibilité d'inscrire ses deux enfants dans cette dernière école, qui présente les mêmes garanties pédagogiques que la première. Le juge rejette aussi les autres demandes de Mme Paris.

En vertu de l'article L. 113-1 du Code de l'éducation, si les parents en font la demande, un enfant de trois ans doit être inscrit dans l'école maternelle la plus proche de son domicile. Mais, il est possible de demander l'inscription d'un enfant dans une école maternelle autre que celle de sa commune de résidence. Il convient de distinguer les dérogations dites obligatoires, prévues par les textes, et les dérogations pour simple convenance personnelle.

Dans le premier cas, l'accord préalable du maire n'est pas requis, même si en pratique les collectivités demandent aux parents de remplir les formulaires de dérogation scolaire. Il s'agit notamment des dérogations<sup>1</sup> liées aux obligations professionnelles des parents, à des raisons médicales ou à un regroupement de la fratrie.

S'agissant des demandes de dérogations pour simple convenance personnelle, il est impératif de déposer une demande et le maire apprécie librement l'octroi ou non de la dérogation. Le maire dispose d'une compétence exclusive en matière d'inscription en maternelle. Il agit ici en qualité de représentant de l'État<sup>2</sup> et non en tant qu'exécutif de la commune.

En l'espèce, la requérante demandait l'inscription de son fils dans une autre école maternelle que celle dont relève son domicile, mais qui est située dans sa commune de résidence. Normalement, en vertu de l'article L. 131-5 al. 4 du code de l'éducation, les parents ont la faculté d'inscrire leur enfant dans l'une ou l'autre école lorsque leur commune de résidence dispose de plus d'une école maternelle. Toutefois, l'alinéa 5 du même article précise que lorsqu'une délibération du conseil municipal fixe le ressort de ces écoles, les parents devront s'y conformer. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le maire disposait de la faculté de déterminer le ressort de chacune des écoles maternelles. Le maire de l'étang Salé avait pris un arrêté en ce sens, le 14 janvier 2003. Ainsi, la requérante ne disposait plus de la faculté d'inscrire son fils à l'école de l'Avenir, qu'elle estimait plus proche de son domicile. Puisque sa demande ne concernait pas les dérogations obligatoires prévues à l'article L. 212-8 du code de l'éducation, elle ne pouvait que faire une demande de dérogation pour convenance personnelle. Il en découle que le maire pouvait apprécier librement l'octroi de la dérogation.

Le refus de dérogation scolaire étant une décision administrative individuelle défavorable, il devra, toutefois, être motivé<sup>3</sup>. Parmi les motifs pouvant être légalement invoqués, on peut citer le fait que la capacité d'accueil de l'école ait été atteinte<sup>4</sup>. Cependant, le maire doit préciser le nombre d'enfants inscrits et le nombre maximum d'enfants autorisés à s'inscrire<sup>5</sup>. Selon certains tribunaux administratifs<sup>6</sup>, la seule probabilité d'un sureffectif n'est pas un moyen opérant.

---

<sup>1</sup> Art. L. 212-8 du code de l'éducation.

<sup>2</sup> CAA Nantes, 2 décembre 2005, *Commune de Saint-Jean-de-Braye*, req. n° 04NT01185 et 04NT01186 ; CAA Bordeaux, 19 décembre 2006, *Commune de Rilhac – Rancon*, req. n° 05BX01967.

<sup>3</sup> Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ; CE 10 mai 1996, *Ville de Paris*, req. n° 136258.

<sup>4</sup> CE 2 mars 1992, *Commune de Saint-Michel-sur-Ternoise*, req. n° 115343.

<sup>5</sup> TA Grenoble, 17 mai 1999, n° 99575 ; TA Lyon, 12 novembre 1997, n° 9701854 ; TA Cergy Pontoise, 15 novembre 2013, n° 1101769.

<sup>6</sup> TA Orléans, 7 juillet 2004, n° 0400219-1 : Un maire ne peut pas justifier une décision de refus au motif que les places disponibles dans l'école seraient réservées aux nouveaux habitants ; TA Paris, 11 octobre 2002, n° 0112261/7.

Dans la présente décision, on pourrait s'interroger sur la légalité du refus du maire. S'il établit qu'il y avait 47 étudiants inscrits dans l'école de l'Avenir, il ne précise pas pour autant si le nombre maximum d'enfants autorisés à s'inscrire a été atteint. Le fait que des logements devaient être livrés dans le ressort de cette école au cours du premier semestre 2015 ne suffit pas à démontrer l'atteinte de la capacité d'accueil. Cela démontre seulement une possibilité de sureffectif. On note ainsi une divergence de jurisprudence entre les différents tribunaux administratifs sur cette question.

Ce refus de dérogation doit aussi respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public de l'enseignement. Par exemple, le maire ne peut opposer un refus s'il a pu accorder des dérogations à d'autres parents sur des motifs similaires<sup>1</sup>. En l'espèce, si le juge note que le maire avait refusé au moins onze demandes de dérogation durant la même période, il ne précise pas si ces demandes se fondaient sur les mêmes motifs que celles de la requérante. En outre, il n'est pas mentionné si le maire avait pendant cette période accepté certaines demandes de dérogations. En l'absence de ces éléments, on peut présumer que le principe d'égalité a été respecté.

Finalement, ce jugement met en lumière un très grand défaut des jurisprudences en matière de dérogations scolaires. Dans de nombreux cas, les décisions des différentes juridictions sont intervenues assez tardivement. Par exemple, en l'espèce, la requérante avait formé un recours contre un refus d'inscription de son fils à la rentrée 2014/2015. La décision de la juridiction administrative n'est intervenue qu'en juin 2015, soit presque à la fin de l'année scolaire. Le délai court entre le refus de dérogation et la rentrée scolaire et la lenteur de la justice administrative pourraient expliquer pourquoi souvent des parents sont réticents à saisir le juge administratif en cas de refus. En outre, il semblerait que les parents ne pourront se prévaloir des procédures d'urgence que dans des cas très limités. En effet, s'agissant d'une demande de dérogation pour une inscription au collège<sup>2</sup>, le juge avait estimé que pour que la condition d'urgence soit remplie, il lui faut rechercher si la décision préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts que celui-ci entend défendre. La seule considération de la proximité de la rentrée scolaire ne suffisait pas pour démontrer l'urgence. On peut ainsi conclure que ce recours contre le refus de dérogation scolaire ne reste que peu effectif pour les parents d'élèves.

---

<sup>1</sup> CAA Versailles, 27 septembre 2007, *Mme D. c/ Commune de Montrouge*, req. n° 06VE00526.

<sup>2</sup> CE 12 décembre 2013, *Min. de l'Éducation nationale c/ M. X.*, req. n° 371750.